



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-9-R77

Date : 30 juin 2000
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge David Hunt
M. le Juge Mohamed Bennouna

Assistée de : Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

Jugement rendu le : 30 juin 2000

LE PROCUREUR
c/
BLAGOJE SIMIĆ
MILAN SIMIĆ
MIROSLAV TADIĆ
STEVAN TODOROVIĆ
SIMO ZARIĆ

JUGEMENT
RELATIF AUX ALLÉGATIONS D'OUTRAGE
FORMULÉES À L'ENCONTRE D'UN ACCUSÉ ET DE SON CONSEIL

M. Peter Haynes pour Branislav Avramović et Milan Simić

Parties concernées :

M. Dirk Ryneveld, Mme Nancy Patterson, Mme Suzanne Hayden et M. Dan Saxon pour le Bureau du Procureur

MM. Igor Pantelić et Novak Lukić pour Miroslav Tadić

M. Deyan Ranko Brashich pour Stevan Todorović

MM. Borislav Pisarević et Aleksander Lazarević pour Simo Zarić

I. INTRODUCTION

La Chambre de première instance du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le «Tribunal international»), ayant prononcé le 29 mars 2000, à 8 h 50, son jugement oral dans cette procédure régie par l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement»),

MOTIVE SON JUGEMENT COMME SUIT.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 7 juillet 1999, la Chambre de première instance, en application de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le «Règlement»), a demandé à Milan Simić et à Branislav Avramović de répondre aux allégations selon lesquelles ils auraient délibérément et sciemment entravé le cours de la justice rendue par le Tribunal international.

2. Milan Simić est accusé dans le cadre des poursuites connexes fondées sur l'acte d'accusation (le «procès au fond»). En mars 1998, le Tribunal international avait autorisé sa mise en liberté provisoire pour raisons de santé. Branislav Avramović avait participé à cette affaire depuis son commencement : dès octobre 1998, il avait été commis d'office comme conseil rémunéré par le Tribunal international. Les allégations contre Milan Simić et Branislav Avramović (les «Défendeurs») se rapportent au harcèlement et à la subornation présumés d'un témoin à décharge potentiel dénommé «Témoin Agnes¹». Il est allégué que Milan Simić et Branislav Avramović ont, de juillet 1998 à mai 1999, systématiquement harcelé, intimidé et tenté de soudoyer le Témoin Agnes dans le but de le déterminer à déposer en faveur de Milan Simić. En mai 1999, le Témoin Agnes a pris contact avec le Bureau du Procureur du Tribunal international (l'«Accusation»).

3. La Chambre de première instance a pris connaissance de ces allégations pour la première fois en mai 1999, lorsque l'Accusation a déposé une requête sollicitant un délai supplémentaire pour déposer la liste de faits convenus requise par la Chambre avant l'ouverture du procès au fond, prévue pour le 22 juin 1999. Le 25 mai 1999, l'Accusation a demandé la tenue d'une audience *ex parte* sur des malversations présumées de la Défense, qui aurait intimidé un témoin potentiel et l'aurait incité à délivrer un témoignage mensonger. Ces allégations ne visaient pas seulement Milan Simić et Branislav Avramović, mais aussi Igor Pantelić, le conseil d'un autre accusé. L'Accusation avait annexé à la requête trois déclarations du Témoin Agnes et certaines autres pièces. Au vu de la gravité de ces allégations, la Chambre a décidé de tenir le 8 juin 1999 une audience *ex parte* et à huis clos

¹ Les Défendeurs connaissent la véritable identité de ce témoin, mais celle-ci n'a pas été divulguée aux autres accusés pendant le procès au fond. Lors de la comparution du témoin, des mesures appropriées ont été prises pour le cacher à la vue des autres accusés.

relative à la requête, aux fins d'entendre l'Accusation sur la procédure à suivre pour notifier la Défense des allégations et lui permettre d'y répondre. Les allégations ont été notifiées aux Défendeurs et à Igor Pantelić après la tenue de l'audience. Une audience *inter partes* a été fixée au lendemain 9 juin 1999.

4. Suite à l'audience du 9 juin 1999, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance qui annulait la date prévue pour l'ouverture des débats, suspendait jusqu'à nouvel ordre l'ensemble du procès au fond et révoquait la mise en liberté provisoire de Milan Simić, qui était revenu volontairement au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye pour le début de l'instance.

5. En réponse aux allégations d'outrage, Milan Simić, Branislav Avramović et Igor Pantelić ont déposé des conclusions à la suite desquelles la Chambre a, le 7 juillet 1999², rendu une ordonnance déclarant qu'aucun motif valable n'indiquait qu'Igor Pantelić pouvait avoir commis un outrage au Tribunal international, mais que de tels motifs existaient pour Milan Simić et Branislav Avramović.

6. L'ordonnance les citait à comparaître à une date restant à fixer, pour répondre aux allégations selon lesquelles l'accusé Milan Simić³

- A) entre juillet et septembre 1998, aurait sciemment et délibérément entravé le cours de la justice au Tribunal international
 - a) en menaçant par téléphone un témoin potentiel, M. «Agnes»,
 - b) en se trouvant dans une voiture noire qui s'approchait de la maison de M. «Agnes» entre 2 heures et 3 heures du matin et en tirant une fois un coup de feu en l'air,
- B) entre janvier et mai 1999, aurait incité M. «Agnes», par des offres et des pressions, à commettre un faux témoignage à la décharge de l'accusé, en promettant à M. «Agnes» qu'après avoir témoigné au procès, celui-ci recevrait, de l'accusé ou d'une autre personne agissant au nom de l'accusé, de l'argent pour subvenir à ses besoins, ainsi qu'un appartement et un emploi ;

² Ce document, initialement confidentiel, a été rendu public par une ordonnance du 29 septembre 1999.

³ Milan Simić était présumé avoir commis ces actes seul ou de concert avec d'autres personnes ou en tant que complice.

et Branislav Avramović, conseil de Milan Simić,⁴

- A) entre juillet et septembre 1998, aurait sciemment et délibérément entravé le cours de la justice au Tribunal international
- a) en disant à M. «Agnes», témoin potentiel,
 - 1) que celui-ci devait uniquement témoigner en faveur de son client, Milan Simić et
 - 2) que M. «Agnes» devait affirmer, mensongèrement, que Milan Simić ne se trouvait pas à l'école qui, selon l'Accusation, était un camp de détention où les prisonniers étaient battus,
 - b) en enregistrant fallacieusement la version livrée par M. «Agnes» pour disculper son client Milan Simić,
 - c) en entraînant M. «Agnes» à faire la déclaration mensongère, la lui faisant répéter à l'aide d'un magnétophone,
 - d) en menaçant M. «Agnes» par téléphone et
 - e) en se trouvant dans une voiture noire qui s'approchait de la maison de M. «Agnes» entre 2 heures et 3 heures du matin et en tirant une fois un coup de feu en l'air,
- B) entre janvier et mai 1999, aurait incité M. «Agnes», par des offres et des pressions, à commettre un faux témoignage en faveur de son client Milan Simić
- a) en disant à M. «Agnes», en janvier
 - 1) qu'on continuerait à lui faire répéter la version mensongère durant tout le mois de mai, à raison de cinq jours par semaine et
 - 2) qu'après avoir témoigné au procès, M. «Agnes» recevrait de la part de Milan Simić de l'argent pour subvenir à ses besoins, ainsi qu'un appartement,
 - b) en disant à M. «Agnes» en février que celui-ci devait affirmer, mensongèrement, que Milan Simić ne se trouvait pas à l'école qui, selon l'Accusation, était un camp de détention où les prisonniers étaient battus,
 - c) en montrant en mars à M. «Agnes» une liste d'environ 160 noms et en lui disant que lors des répétitions (en mai), M. «Agnes» devrait, entre

⁴ Branislav Avramović aurait commis ces actes seul ou de concert avec d'autres personnes ou en tant que complice.

- autres choses, s'exercer à cocher mensongèrement sur la liste le nom de ceux qui s'étaient trouvés à l'école,
- d) en disant à M. «Agnes» en avril que celui-ci obtiendrait un emploi après avoir témoigné au procès et
 - e) en disant à M. «Agnes», en mai, qu'il s'occuperait le lendemain de l'argent à payer à celui-ci.

7. L'ordonnance du 7 juillet 1999 accordait également à l'Accusation, comme à chaque personne accusée dans le procès au fond (à l'exception de Milan Simić), le droit d'assister en qualité de partie concernée à toute audience portant sur les allégations d'outrage (la «procédure d'outrage»). Elle enjoignait par ailleurs à l'Accusation de seconder la Chambre en réunissant et en présentant les preuves relatives aux allégations. La Chambre a en outre pris certaines mesures pour protéger des témoins potentiels et fixé des délais pour l'identification des témoins et la notification des documents.

8. Au début de la procédure d'outrage, le Greffier du Tribunal international a révoqué la commission d'office de Branislav Avramović comme conseil de Milan Simić et a choisi son coconseil, M. Eugene O'Sullivan, pour le remplacer. Suite à des conclusions soumises au Greffier par M. O'Sullivan, M. Peter Haynes a par la suite été commis d'office comme conseil de Milan Simić dans ladite procédure. Ultérieurement, Branislav Avramović a lui aussi engagé M. Haynes pour le représenter. La Chambre a approuvé ce choix après avoir obtenu de M. Haynes une déclaration attestant qu'il avait pris connaissance du Code de déontologie pour les avocats comparaisant devant le Tribunal international et qu'il n'estimait pas que le fait de représenter les deux Défendeurs puisse susciter un quelconque conflit d'intérêts. Cette déclaration était accompagnée d'attestations signées par les deux Défendeurs, par lesquelles ceux-ci déclaraient accepter pleinement et en toute connaissance de cause d'être représentés conjointement.

9. La Chambre a reçu des conclusions écrites de la part des deux Défendeurs⁵ et des différentes parties concernées, ainsi qu'un certain nombre de déclarations de témoins dont deux nouvelles dépositions recueillies entretemps auprès du Témoin Agnes. Au total,

⁵ Dans un mémoire du 21 juillet 1999, le conseil de Branislav Avramović a soulevé un certain nombre d'exceptions de procédure relatives aux poursuites pour outrage et à la nature même de l'article 77 du Règlement, exceptions qui ont plus tard été retirées. Cf. compte rendu d'audience en anglais («CRA»), p. 899.

L'Accusation a fourni huit déclarations de témoins à l'appui de ses allégations. La Chambre a en outre reçu six déclarations pour le compte des deux Défendeurs ainsi que certains moyens de preuve documentaires. L'audience relative aux allégations d'outrage a été fixée pour une durée de quatre jours, à savoir les 29 et 30 septembre et les 5 et 6 octobre 1999.

10. Le 8 septembre 1999, l'Accusation a déposé une requête sollicitant un accès limité aux dossiers du Greffe du Tribunal international, au motif que le dossier de facturation de Branislav Avramović pouvait contenir des pièces susceptibles d'aider la Chambre à statuer sur le bien fondé des allégations d'outrage. Le Greffier a demandé et obtenu l'autorisation de soumettre à la Chambre ses conclusions sur ce point, qui ont été déposées par écrit le 24 septembre 1999 et ont été suivies d'un *corrigendum* déposé le 30 septembre 1999. Dans ces conclusions, le Greffier invoquait l'inviolabilité des archives du Greffe du Tribunal international et demandait que le personnel de la Division des Services d'appui judiciaire et les informations en la possession de celui-ci soient couverts par la confidentialité. À la suite d'une proposition avancée en option par les Défendeurs, l'Accusation a retiré sa demande. Elle a déposé une demande revue et corrigée après que la Chambre lui a demandé d'expliquer plus en détail pourquoi elle estimait nécessaire d'examiner le dossier de facturation du conseil de la défense dans le cadre de cette procédure et lui a enjoint d'identifier précisément les documents qui pourraient faire l'objet d'un tel examen.

11. Le 6 octobre 1999⁶, la Chambre de première instance a accordé oralement à son juriste hors classe un accès limité aux dossiers du Greffe, aux fins d'examiner le dossier de facturation de Branislav Avramović. Le juriste devait étudier les documents de facturation relatifs à la période allant de mi-juillet 1998 au 10 mai 1999 et élaborer, à l'intention de la Chambre, un rapport confidentiel dont copie serait fournie à Milan Simić et Branislav Avramović. Le rapport devait indiquer s'il existait des documents apparemment en rapport avec les événements invoqués par les allégations d'outrage. Le juriste de la Chambre a présenté son rapport le 4 novembre 1999.

12. Le 28 septembre 1999, la veille de l'audience, l'Accusation a déposé une requête demandant des mesures de protection importantes lors de la déposition du Témoin Agnes. L'Accusation demandait soit qu'un écran soit mis en place dans la salle d'audience afin que le Témoin Agnes ne puisse être vu des autres accusés et de leurs conseils, soit que ceux-ci se

contentent d'entendre le témoignage, sans le voir, à l'aide d'un circuit de télévision fermé à l'extérieur de la salle d'audience, soit que le Témoin Agnes témoigne de l'extérieur de la salle d'audience au moyen d'un circuit de télévision fermé, de sorte que son image ne puisse être vue que des juges, des Défendeurs, de leurs conseils et de l'Accusation. Au début de la procédure d'outrage, la Chambre a autorisé l'utilisation d'un écran pour le Témoin Agnes.

13. Les débats ont commencé le 29 septembre 1999 par la lecture des allégations d'outrage. Les deux Défendeurs ont maintenu leurs conclusions écrites adressées antérieurement à la Chambre, par lesquelles il rejetaient ces allégations. L'audition du Témoin Agnes a eu lieu à huis clos les 29 et 30 septembre 1999 et devait se poursuivre le 5 octobre 1999, mais à la date prévue, le témoin ne s'est pas présenté. Le même jour, deux autres témoins cités contre les Défendeurs ont été entendus en audience publique. Le 6 octobre 1999, un représentant de la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal international a informé la Chambre des difficultés pratiques qui avaient empêché la comparution du témoin le jour précédent et a assumé l'entière responsabilité de cette non-comparution. Le Témoin Agnes est revenu témoigner le même jour, après quoi les débats ont été ajournés jusqu'au 1^{er} novembre 1999.

14. Le 8 octobre 1999, l'Accusation a sollicité et obtenu, invoquant la santé et le bien-être du Témoin Agnes, et sans que les Défendeurs s'y opposent, le droit d'avoir entretemps des contacts limités avec le témoin, sous réserve que ces contacts soient limités à des aspects sociaux ne se rapportant pas à l'espèce et que la déposition du témoin ne serait discutée d'aucune manière.

15. La procédure d'outrage a repris le 1^{er} novembre 1999, bien qu'aucun témoin n'ait déposé ce jour-là. Le Témoin Agnes est revenu à la barre les 2 et 4 novembre 1999 et le premier témoin⁷ à décharge a été entendu le 4 novembre, avant que les débats soient de nouveau ajournés jusqu'au 29 novembre 1999. La procédure s'est poursuivie pendant quatre jours, jusqu'au 2 décembre 1999, durant lesquels trois autres témoins ont déposé en faveur des deux Défendeurs, qui ont également témoigné eux-mêmes.

⁶ Une ordonnance écrite confirmant ces mesures a été rendue le 1^{er} novembre 1999.

⁷ Ce témoin a été autorisé à témoigner à huis clos dans l'intérêt de la justice, au motif qu'il avait précédemment été conseil de Milan Simić et que son témoignage aborderait probablement des questions couvertes par le secret des communications entre avocat et client.

16. Lors de la présentation des conclusions en clôture des parties, l'ensemble des déclarations de témoins présentées à la Chambre ainsi que d'autres pièces ont officiellement été versées au dossier. La Chambre a ensuite levé la séance pour délibérer.

III. ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AUX FAITS EN CAUSE

17. Les éléments de preuve présentés lors des audiences sur la présente question ont couvert une longue période et de nombreux événements. Les questions qui ne sont pas directement liées aux allégations d'outrage ne seront traitées ici que dans la mesure où elles ont une incidence sur la crédibilité d'un témoin ou fournissent un contexte utile aux allégations proprement dites.

18. Le personnage central en l'espèce est le Témoin Agnes, sur les déclarations duquel se fondent les allégations d'outrage. Le succès ou l'échec de la cause à l'encontre des Défendeurs repose sur son seul témoignage.

A. Cause à l'encontre des Défendeurs

1. Les déclarations du Témoin Agnes

19. Le Témoin Agnes a livré à l'Accusation cinq déclarations relatives à la présente procédure, dont les trois premières ont constitué le fondement initial des allégations d'outrage.

20. Les Défendeurs ont beaucoup insisté sur le fait que le Tribunal international a reçu cinq déclarations distinctes⁸ du Témoin Agnes. Selon eux, le témoin aurait modifié sa version des faits pour l'adapter à de nouvelles circonstances et, lorsqu'il a déposé devant la Chambre de première instance, se serait écarté de ses déclarations antérieures.

21. La première déclaration a été recueillie le 10 mai 1999 par Tore Soldal, enquêteur de l'Accusation, à la suite de cinq jours d'entretiens et d'interrogatoire. La deuxième déclaration, également en date du 10 mai 1999, traite de la conversation téléphonique enregistrée le même jour. La troisième déclaration a été faite le 25 mai 1999, après que le Témoin Agnes a été amené à La Haye.

⁸ Ces déclarations figurent au dossier des éléments de preuve en tant que Pièces à conviction de l'Accusation 2 à 6.

22. Les quatrième et cinquième déclarations ont suivi peu après : la quatrième, datée du 7 juin 1999, donne pour la première fois des détails sur une rencontre que le témoin affirme avoir eue en personne avec Milan Simić. La cinquième déclaration, déposée le 21 juillet 1999, aurait été recueillie à cette même date, bien que sa page de garde indique à tort qu'elle a été faite le 20 juin. La Chambre accepte les explications fournies par l'Accusation sur le recueil de cette déclaration et se déclare convaincue que celle-ci a bien été faite le 21 juillet 1999, la date sur la page de garde étant imputable à une erreur d'écriture. Le Témoin Agnes a affirmé dans cette déclaration qu'à la fin du mois de juin, il avait déjà livré les informations qu'elle contient à l'Accusation, mais avait demandé qu'elles ne soient pas consignées par écrit parce que des personnes ayant été détenues à l'école primaire⁹ de Bosanski Šamac vivaient encore dans cette ville et qu'il craignait pour leur sécurité.

a) La première déclaration

23. La première déclaration contient les allégations initiales relatives aux pressions qui auraient été exercées sur le témoin, sur lesquelles se fonde la présente procédure : elle évoque la première visite effectuée à l'improviste par Branislav Avramović, M. Vuković¹⁰ et «l'avocat de Doboj¹¹» en juillet ou août 1998, le refus du Témoin Agnes de leur parler, les coups de téléphone et les visites nocturnes inexpliqués qui s'en sont suivis, et enfin le coup de feu tiré en l'air. Le Témoin Agnes, qui dit avoir revu Branislav Avramović et «l'avocat de Doboj» trois jours environ après l'incident du coup de feu, aurait alors accepté de déposer à la décharge de Milan Simić. Le témoin affirme dans sa première déclaration que dès qu'il s'est déclaré prêt à déposer en faveur de Milan Simić, les incidents ont cessé. On a dit au Témoin Agnes que son témoignage ne devait porter que sur Milan Simić et sur une nuit précise à l'école primaire de Bosanski Šamac. Les avocats ont élaboré une déclaration manuscrite. Puis ils ont enregistré le témoignage sur bande magnétique, en lui dictant au préalable ce qu'il devait dire. Dans sa déclaration, le témoin affirme que c'est lors de cette réunion que les avocats lui ont demandé de contacter leur cabinet tous les quinze jours environ et qu'ils lui ont donné les numéros de téléphone nécessaires.

⁹ Dans la procédure d'outrage, le lieu où le Témoin Agnes a été détenu à Bosanski Šamac en 1992 est tour à tour désigné comme l'«école élémentaire» ou l'«école primaire». Le terme «école primaire» sera employé dans le présent jugement.

¹⁰ Drago Vucović a été, de mars à octobre 1998, conseil principal de Milan Simić dans le procès au fond.

24. Selon cette première déclaration, il n'y a eu qu'une seule autre rencontre en 1998, lorsque Branislav Avramović est arrivé inopinément avec un autre avocat dénommé «Igor». Le Témoin Agnes reconnaît que l'entrevue a été très brève, parce que Branislav Avramović était en route pour Bosanski Šamac, où il avait rendez-vous avec Milan Simić, et qu'il voulait simplement «voir comment allait [le Témoin Agnes]». Aucune question n'a été posée et «Igor» est resté dans la voiture.

25. La rencontre suivante a eu lieu en janvier 1999, lorsque Branislav Avramović s'est présenté en compagnie d'un homme inconnu du Témoin Agnes. Lors de cette rencontre, Avramović a dit au témoin qu'ils devraient se rendre à Bosanski Šamac pour y répéter sa déposition pendant un mois, avant de partir pour La Haye. Le Témoin Agnes a été prié de tracer un croquis indiquant l'endroit où se trouvaient les différents prisonniers détenus dans l'école primaire à Bosanski Šamac et de situer exactement l'emplacement de Perica Mišić et de l'un des frères Bičić. C'est alors que Branislav Avramović aurait pour la première fois offert de l'argent et un logement, promettant au Témoin Agnes que Milan Simić lui donnerait 10 000 deutsche mark lorsque que les répétitions de son témoignage auraient commencé et lui proposant un appartement en Serbie ou en Republika Srpska après qu'il aurait déposé.

26. Branislav Avramović aurait de nouveau rendu visite au Témoin Agnes en février 1999, alors qu'il était en route pour Bosanski Šamac où il avait rendez-vous avec son client Milan Simić. La rencontre a eu lieu au motel Mimoza. Branislav Avramović aurait alors rappelé au témoin ce que ce dernier devait déclarer à la barre au sujet de Milan Simić, à savoir que celui-ci ne se trouvait pas à l'école primaire de Bosanski Šamac et qu'il était innocent.

27. Une dernière rencontre se serait tenue juste avant la première frappe aérienne de l'OTAN contre la Serbie. Branislav Avramović se serait arrêté au domicile du Témoin Agnes et lui aurait dit que les répétitions auraient lieu à Bosanski Šamac en mai 1999. Il lui aurait également montré une liste où figuraient environ 160 noms de personnes dont certaines avaient été détenues à Bosanski Šamac. Avramović aurait dit au Témoin Agnes qu'on lui enseignerait, lors des répétitions, à identifier dans la liste les noms des anciens détenus.

¹¹ Il s'agit très probablement de M. Nesković, associé de Branislav Avramović, qui a certifié qu'il avait une fois accompagné ce dernier au domicile de l'oncle et de la tante du Témoin Agnes.

28. Dans sa première déclaration, le Témoin Agnes déclare que les avocats lui ont donné le numéro de téléphone de Milan Simić pour le cas d'une urgence et lui ont conseillé de ne jamais évoquer des questions relatives à l'espèce lorsqu'il parlerait à Simić au téléphone. Le Témoin Agnes a affirmé avoir appelé Milan Simić à quatre occasions. Au cours de l'une de ces conversations, Milan Simić lui aurait demandé si Branislav Avramović avait mentionné l'«option», ce que le témoin aurait interprété comme une allusion à l'argent. Le témoin aurait dit à Milan Simić qu'il craignait d'accepter l'argent ou l'appartement parce qu'il avait l'impression qu'on le contraignait à témoigner à La Haye. Milan Simić aurait averti le Témoin Agnes de ne pas évoquer La Haye au téléphone et lui aurait proposé de contacter les avocats s'il décidait d'accepter l'«option».

29. Enfin, le Témoin Agnes a brièvement évoqué dans cette déclaration les raisons pour lesquelles il avait quitté la Serbie. De Serbie, il s'est rendu à Bijeljina, immédiatement après la frontière, puis à Brčko, où il est resté chez un ami jusqu'au moment où il a contacté les autorités internationales. Le Témoin Agnes a expliqué qu'il avait laissé son sac chez son ami parce qu'il pensait qu'il semblerait suspect s'il était arrêté en possession de bagages par la police locale.

b) La deuxième déclaration

30. La deuxième déclaration du Témoin Agnes traite exclusivement de certaines conversations téléphoniques qu'il a eues avec M. Pantelić et Branislav Avramović, qui ont été enregistrées par Tore Soldal, un enquêteur de l'Accusation. Ces conversations seront abordées plus en détail par la suite.

c) Les déclarations ultérieures

31. La troisième déclaration n'ajoute aucune information substantielle à la première. Toutefois, le nombre des contacts téléphoniques entre le Témoin Agnes et Milan Simić y passe des 4 appels mentionnés à l'origine à cinq à dix appels sur une période donnée.

32. C'est dans ses déclarations ultérieures que le Témoin Agnes s'écarte de sa version initiale des événements, pour les raisons qu'il a cherché à expliquer. Dans la quatrième déclaration, faite au début du mois de juin 1999 après que la Chambre de première instance

avait rendu sa première ordonnance en l'espèce, le Témoin Agnes a pour la première fois affirmé avoir rencontré Milan Simić en personne. Il assure que Branislav Avramović lui aurait demandé de se rendre à Bosanski Šamac pour rencontrer Milan Simić, et qu'il aurait senti qu'il n'avait pas d'autre choix que d'obéir. Selon cette déclaration, il n'y aurait eu qu'une seule rencontre avec Milan Simić, au début du mois d'avril 1999. Branislav Avramović et un autre avocat de Bosanski Šamac auraient également été présents à cette rencontre. En cette occasion, on aurait montré au témoin une liste de personnes susceptibles d'avoir été détenues à l'école primaire à Bosanski Šamac. Bien que le Témoin Agnes déclare être resté seul avec Milan Simić pendant un certain temps, il n'est pas allégué dans la déclaration que Milan Simić lui aurait fait des propositions indélicates ce jour-là. Il lui aurait simplement dit que cette rencontre devait rester secrète, parce qu'il pourrait lui être «fatal» que quelqu'un en soit informé à La Haye. Selon le Témoin Agnes, ce sont les avocats qui, après le départ de Milan Simić, lui auraient proposé de l'argent, un appartement et, pour la première fois, un emploi. Le témoin a déclaré qu'il n'avait pas fourni ces détails plus tôt parce qu'il craignait que Milan Simić ou ses avocats n'exercent leur vengeance sur lui et sur sa famille.

33. C'est dans la cinquième et dernière déclaration, faite à la fin du mois de juillet 1999 après le début de la procédure d'outrage et après le dépôt des réponses initiales de Branislav Avramović et de Milan Simić, que le Témoin Agnes a le plus modifié sa version des faits. De nouveau, il a affirmé qu'il avait tu ces informations parce qu'il craignait pour la sécurité de personnes innocentes restées en ex-Yougoslavie, qu'il a refusé d'identifier. Dans cette déclaration, le Témoin Agnes déclare que sa première rencontre avec Milan Simić a eu lieu en septembre 1998, en présence de Branislav Avramović, de M. Vuković et du «kum» (témoin de mariage) de Milan Simić. Milan Simić aurait proposé de lui donner de l'argent avant son témoignage, ainsi qu'un appartement et un emploi après qu'il aurait déposé. Il y aurait eu d'autres rencontres avec Milan Simić par la suite. Pour la première fois, le témoin mentionne le fait qu'une femme de Bosanski Šamac nommée Jasna Marosević aurait été mêlée à ces événements, ses appels téléphoniques à une personne nommée Mirsad Sahanić (qui avait été détenue avec le témoin à Bosanski Šamac) et les pressions que les avocats de la défense auraient exercé sur lui afin qu'il persuade Mirsad Sahanić de témoigner en faveur de Milan Simić.

2. La déposition orale du Témoin Agnes

a) Le déclenchement des hostilités à Bosanski Šamac

34. L'Accusation a présenté à ce sujet des éléments de preuve visant à corroborer les allégations relatives aux pressions que M. Agnes aurait subies en tant que témoin à décharge potentiel dans le procès au fond. L'Accusation a avancé que le Témoin Agnes était potentiellement utile à la défense de Milan Simić parce que peu après le déclenchement des hostilités, il avait été détenu à l'école primaire de Bosanski Šamac, où Milan Simić aurait commis certains actes visés par les accusations portées à son encontre dans le procès au fond ; il fallait donc replacer le Témoin Agnes dans le contexte de ces événements.

35. Le Témoin Agnes a déclaré que pendant les quelques mois qui ont précédé le déclenchement des hostilités en avril 1992, il avait séjourné un certain temps à Bosanski Šamac¹² et qu'il y avait rencontré Jasna Marosević et Mirsad Sahanić¹³. Le témoin a déclaré que dans la nuit du 16 avril 1992, il se trouvait dans un hôtel à Bosanski Šamac¹⁴.

36. S'agissant de son arrestation et de sa détention à Bosanski Šamac, il a livré le témoignage suivant : le 17 avril 1992 au matin, Mirsad Sahanić et lui ont été arrêtés avec d'autres à proximité de l'hôtel par une formation paramilitaire dénommée les Loups Gris et ils ont été amenés au pas de course au poste de police de Bosanski Šamac¹⁵. Le témoin a dit qu'il ne portait pas de tenue militaire et n'était pas armé lors de son arrestation¹⁶.

37. Le Témoin Agnes et Mirsad Sahanić ont d'abord été détenus dans les locaux de la Défense territoriale à Bosanski Šamac avant d'être transférés à Brčko, puis à Bijeljina et enfin à Bosanski Šamac, où ils ont été détenus à l'école primaire pendant trois à quatre mois¹⁷. En 1993, après un autre transfert l'ayant conduit à Pelagićevo, où il a dû, entre autres, creuser des

¹² CRA, p. 159, ligne 1.

¹³ CRA, p. 28, ligne 3 et 28, ligne 5. Affirmation corroborée par les dépositions de ces témoins : CRA, p. 175, lignes 6 à 22 et p. 542, ligne 20

¹⁴ CRA, p. 163, ligne 17.

¹⁵ CRA, p. 29, lignes 5 à 10. Ce témoignage a été corroboré par les dires de Mirsad Sahanić. Cf. CRA, p. 179 à 184.

¹⁶ CRA, p. 117, ligne 19.

¹⁷ CRA, p. 29, ligne 18 à 30, ligne 6. Le Témoin Agnes et Mirsad Sahanić étaient ensemble durant l'essentiel de cette période, à l'exception de quelques jours où Mirsad Sahanić était à Ugljevik. CRA, p. 186, ligne 13.

tranchées¹⁸, le Témoin Agnes s'est enrôlé dans l'armée de la Republika Srpska, également connue comme VRS¹⁹. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a déclaré que son entrée dans la VRS était due aux pressions qu'il subissait, affirmant «qu'il n'y avait que deux solutions : mourir ou revêtir l'uniforme...²⁰».

38. Lors du contre-interrogatoire, le Témoin Agnes a été interrogé sur un incident survenu durant son service dans l'armée de la Republika Srpska, au cours duquel il avait accidentellement tué par balles une jeune fille à Pelagićevo²¹ et avait ensuite été arrêté et emprisonné pendant six à sept mois²². S'agissant de son incarcération et de sa libération, les Défendeurs ont relevé qu'après avoir affirmé dans sa première déclaration : «j'avais, dans le courant d'août, appris que mon oncle ... avait payé des gens pour me sortir de cette situation», le témoin a nié lors du contre-interrogatoire que son oncle ait soudoyé un responsable pour obtenir sa libération²³.

39. Le 25 décembre 1994, le Témoin Agnes a pu franchir la frontière de la Republika Srpska et rejoindre la Serbie, où il a vécu chez son oncle et sa tante et a travaillé dans l'entreprise de son oncle²⁴. En Serbie, le Témoin Agnes a pris une nouvelle identité pour des raisons de sécurité²⁵. Il a assuré qu'entre son départ de la République de Bosnie-Herzégovine en 1994 et l'été 1998, il ne s'était rendu à Bosanski Šamac qu'en passant²⁶.

b) Le premier contact entre le Témoin Agnes et le conseil de Milan Simić

40. Le Témoin Agnes a déclaré à la barre qu'en juillet 1998, il vivait chez son oncle et sa tante en Serbie²⁷ et qu'il y a pour la première fois rencontré les avocats qui assistaient Milan Simić dans le cadre du procès au fond. Le témoin a déclaré qu'à la fin du mois de juillet 1998, Branislav Avramović, M. Vuković et un individu désigné comme «l'avocat de Dobojs»²⁸ ont effectué une visite inopinée chez son oncle et sa tante²⁹. Ils lui auraient

¹⁸ CRA, p. 31, ligne 19.

¹⁹ CRA, p. 31, ligne 24.

²⁰ CRA, p. 142, ligne 3.

²¹ CRA, p. 287 à 289. Le Témoin Agnes a révélé cet événement à l'Accusation dans sa première déclaration.

²² CRA, p. 292, ligne 12 et 294, ligne 17.

²³ CRA, p. 144, ligne 18 et 383, ligne 10.

²⁴ CRA, p. 32, ligne 12 et 32, ligne 25.

²⁵ CRA, p. 297, ligne 13.

²⁶ CRA, p. 33, ligne 7.

²⁷ CRA, p. 33, ligne 11.

²⁸ Cf. *supra*, note 10.

demandé s'il avait été détenu à l'école primaire de Bosanski Šamac et s'il connaissait Milan Simić³⁰. Ils auraient également demandé à M. Agnes s'il était prêt à témoigner en faveur de Milan Simić au procès engagé contre celui-ci au Tribunal international³¹. Le Témoin Agnes a affirmé que ce jour-là, il n'avait pas accepté de témoigner pour Milan Simić et que les avocats étaient repartis au bout d'une vingtaine de minutes³². Le témoin a également déclaré que son oncle avait assisté à cette conversation avec les avocats³³.

c) Allégations relatives aux menaces téléphoniques à l'encontre du Témoin Agnes et aux pressions exercées pour le faire témoigner en faveur de Milan Simić

41. Les Défendeurs sont accusés, entre autres, d'être personnellement responsables (en agissant eux-mêmes et de concert avec d'autres ou en tant que complices) d'avoir menacé au téléphone le témoin potentiel Agnes et de «s'être trouvés dans une voiture noire qui s'approchait de la maison du Témoin Agnes entre 2 heures et 3 heures du matin et d'avoir tiré une fois un coup de feu en l'air». Les éléments de preuve suivants ont été produits à l'appui de ces accusations.

42. Le Témoin Agnes a certifié que peu après son premier contact avec les avocats de la défense, il a commencé à recevoir des appels téléphoniques anonymes le menaçant, lui et sa famille, d'actes de violence s'il refusait de témoigner³⁴. Lors de son contre-interrogatoire, il a cependant reconnu que le nom de l'homme en faveur duquel il devait témoigner n'a jamais été mentionné lors de ces appels³⁵. À peu près à la même époque, des véhicules non identifiés auraient commencé à apparaître dans l'allée menant à la maison de son oncle et des inconnus en seraient descendus, qui faisaient des allées et venues dans la cour³⁶. Le témoin a affirmé qu'à une occasion, des coups de feu ont été tirés en l'air près de la maison³⁷. Ces événements

²⁹ CRA, p. 33, ligne 22 et 34, ligne 23.

³⁰ CRA, p. 33, ligne 25.

³¹ CRA, p. 34, ligne 4.

³² CRA, p. 34, ligne 6 et 35, ligne 25.

³³ CRA, p. 35, ligne 10.

³⁴ CRA, p. 36, ligne 17.

³⁵ CRA, p. 387, ligne 3.

³⁶ CRA, p. 37, ligne 25.

³⁷ CRA, p. 38, ligne 13.

ont provoqué une dépression nerveuse chez la tante du Témoin Agnes³⁸. Celui-ci a affirmé qu'il a signalé ces incidents à la police locale, qui n'a apparemment rien pu faire³⁹.

43. Le Témoin Agnes a déclaré que les pressions extrêmes exercées sur lui et sa famille durant cette période l'ont finalement poussé à accepter de témoigner⁴⁰. Il a affirmé que Milan Simić et Branislav Avramović n'avaient certes jamais formulé de menaces directes contre lui ou sa famille, mais que le fait que les appels menaçants et la présence de voitures inconnues dans son allée aient cessé lorsqu'il a accepté de témoigner suggèrent que Milan Simić et Branislav Avramović étaient impliqués d'une manière ou d'une autre⁴¹.

d) Allégations de subornation de témoin et d'achat de témoignage

44. Les Défendeurs sont principalement accusés d'avoir tenté de soudoyer le Témoin Agnes (en tant que témoin potentiel) afin de le déterminer à commettre un faux témoignage à la décharge de Milan Simić devant le Tribunal international. M. Agnes a témoigné qu'à plusieurs reprises les Défendeurs lui auraient offert de l'argent s'il acceptait de rendre un faux témoignage. La Chambre de première instance va à présent examiner les éléments de preuve à l'appui de ces allégations.

45. Le Témoin Agnes a déclaré à l'audience que peu après qu'il a consenti à témoigner, Branislav Avramović et M. Vuković se seraient présentés chez son oncle, en Serbie⁴². Les avocats de la défense auraient dit au Témoin Agnes que leur client, Milan Simić, n'était pas coupable, qu'il n'avait pas maltraité de détenus à l'école primaire de Bosanski Šamac et que le Témoin Agnes devait témoigner dans ce sens devant le Tribunal international⁴³. La réunion avec les avocats aurait duré environ une demi-heure⁴⁴. Peu après, le témoin aurait reçu un appel téléphonique lui demandant de se rendre à Bosanski Šamac pour y rencontrer Milan Simić⁴⁵.

³⁸ CRA, p. 39, ligne 3.

³⁹ CRA, p. 39, ligne 13.

⁴⁰ CRA, p. 40, ligne 3.

⁴¹ CRA, p. 63, ligne 10 et 63, ligne 22.

⁴² CRA, p. 40 et 41.

⁴³ CRA, p. 40, ligne 21.

⁴⁴ CRA, p. 41, ligne 7.

⁴⁵ CRA, p. 42, ligne 1.

46. Le Témoin Agnes a certifié qu'en août, ou peut-être en septembre 1998⁴⁶, il a rencontré Branislav Avramović, M. Vuković et Milan Simić à Bosanski Šamac, d'abord au café Jetset, puis dans le bureau de Milan Simić, dans l'immeuble Nova Forma⁴⁷. Il a déclaré que l'homme qui avait été témoin au mariage de Milan Simić (son «kum⁴⁸») était également présent à cette rencontre et que Jasna Marosević se tenait dans l'antichambre mais n'avait pas assisté à la conversation⁴⁹. Le Témoin Agnes a déclaré que lors de cette réunion, on lui aurait de nouveau dit qu'il devait témoigner pour Milan Simić devant le Tribunal international⁵⁰. Plus précisément, on lui aurait demandé de dire que Milan Simić n'était jamais venu à l'école primaire de Bosanski Šamac, qu'il n'y avait maltraité personne et qu'il n'avait pas fait sortir les frères Bičić et Perica Misić de l'école pour les maltraiter⁵¹. On lui aurait en revanche demandé de témoigner que Milan Simić serait un jour allé à la municipalité avec ces personnes, pour prendre un verre et manger en toute amitié⁵². Le Témoin Agnes a déclaré qu'il savait que les faits qu'on lui demandait de rapporter dans son témoignage étaient faux⁵³. Selon ses propres mots, «on lui demandait tout simplement de nier tout ce qui s'était passé⁵⁴».

47. D'après la déposition faite à la barre par le Témoin Agnes, Branislav Avramović et Milan Simić lui auraient proposé à cette réunion un emploi, un appartement et environ 10 000 deutsche mark s'il acceptait de coopérer en rendant le témoignage demandé⁵⁵. On lui aurait fait comprendre qu'après son témoignage devant le Tribunal international, les Défendeurs lui procureraient un travail et un appartement en Republika Srpska ou en Serbie⁵⁶. Le témoin n'aurait pas accepté l'offre ce jour-là, mais aurait informé les Défendeurs qu'il y réfléchirait⁵⁷. Cette réunion est évoquée dans la cinquième et dernière déclaration du Témoin Agnes, mais n'est relatée dans aucune de celles qui l'ont précédée.

48. Le Témoin Agnes a mentionné une autre rencontre à Bosanski Šamac, au cours de laquelle Milan Simić lui aurait donné un numéro de téléphone pour entrer en contact avec

⁴⁶ CRA, p. 42, ligne 25 et 43, ligne 15.

⁴⁷ CRA, p. 42, ligne 14 et 43, ligne 14.

⁴⁸ CRA, p. 44, ligne 18.

⁴⁹ CRA, p. 44, ligne 13 et 47, ligne 16.

⁵⁰ CRA, p. 45, ligne 15.

⁵¹ CRA, p. 46, ligne 3.

⁵² CRA, p. 46, ligne 3.

⁵³ CRA, p. 46, ligne 16.

⁵⁴ CRA, p. 46, ligne 12.

⁵⁵ CRA, p. 48, ligne 24 et 47, ligne 24.

⁵⁶ CRA, p. 113, ligne 5.

Mirsad Sahanić, un ami du Témoin Agnes qui avait été détenu avec lui à l'école primaire de Bosanski Šamac⁵⁸. Le témoin a attesté que les Défendeurs lui avaient demandé de contacter Mirsad Sahanić et de tenter de le persuader de témoigner à la décharge de Milan Simić⁵⁹. Le Témoin Agnes a déclaré qu'il a appelé Mirsad Sahanić peu après avoir reçu ce numéro. Leur première conversation s'est limitée à des sujets d'ordre personnel et bien qu'ils se soient parlé plusieurs fois par la suite, ils n'ont jamais abordé l'affaire Milan Simić⁶⁰.

49. Le Témoin Agnes a également déclaré à la barre qu'en septembre 1998, Branislav Avramović lui a demandé de prendre contact tous les quinze jours avec son cabinet d'avocat à Belgrade⁶¹ et lui a fourni les numéros de téléphone nécessaires⁶². Quand le témoin appelait, il parlait avec Avramović ou avec «Igor⁶³». Lorsque aucun des deux n'était disponible, il laissait un message à la secrétaire⁶⁴. Le témoin pensait que ces appels réguliers visaient à s'assurer qu'il ne tentait pas de s'enfuir⁶⁵. Selon son témoignage, Milan Simić lui aurait donné son numéro de téléphone à Bosanski Šamac⁶⁶. Le témoin l'aurait appelé quelquefois, généralement à la demande de Branislav Avramović⁶⁷, mais ils n'auraient jamais parlé du procès au téléphone⁶⁸. C'est de Branislav Avramović et de Milan Simić que serait venue la proposition de désigner le Témoin Agnes par son surnom, «Daki», lors de leurs entretiens téléphoniques⁶⁹.

50. Un autre jour, Branislav Avramović et l'homme désigné comme étant «l'avocat de Doboj»⁷⁰ ont rendu visite au Témoin Agnes chez son oncle, en Serbie. Ils ont recueilli une déclaration certifiée du témoin, relative à des événements survenus à l'école primaire de Bosanski Šamac en 1992⁷¹. Le témoin a déclaré qu'il a livré sa version exacte des faits, mais

⁵⁷ CRA, p. 48, ligne 5.

⁵⁸ CRA, p. 50, ligne 24.

⁵⁹ CRA, p. 51, ligne 3.

⁶⁰ CRA, p. 70 à 72.

⁶¹ CRA, p. 53, ligne 3.

⁶² CRA, p. 55, ligne 3.

⁶³ Ceci désigne M. Pantelić.

⁶⁴ CRA, p. 54, ligne 16.

⁶⁵ CRA, p. 55, ligne 24.

⁶⁶ CRA, p. 56, ligne 17.

⁶⁷ CRA, p. 57, ligne 6 et 57, ligne 22.

⁶⁸ CRA, p. 58, ligne 9 et 114, ligne 5.

⁶⁹ CRA, p. 114, ligne 10.

⁷⁰ Cf. *supra*, note 10.

⁷¹ CRA, p. 59, lignes 9 à 18. Lors du contre-interrogatoire, le Témoin Agnes ne s'est pas souvenu de la date précise de cette rencontre, mais a estimé qu'elle avait eu lieu au courant du mois de septembre 1998, étant donné qu'on lui avait appris lors de cette rencontre que Stevan Todorović venait juste d'être arrêté. CRA, p. 420, ligne 12.

que les avocats de la défense ont enregistré de manière sélective les informations les plus favorables à Milan Simić⁷². Malgré tout, il aurait été contraint de signer la déclaration sans avoir pu la lire dans son entier⁷³ et n'en aurait jamais reçu copie⁷⁴. Le témoin a déclaré qu'il avait signé la déclaration car, sinon, sa vie «n'aurait plus rien valu⁷⁵». Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a dit que Branislav Avramović l'avait informé que cette déclaration serait utilisée au procès devant le Tribunal international⁷⁶. Bien que ce récit concorde avec les événements relatés dans la première déclaration du témoin, celui-ci n'a pas indiqué clairement le moment exact de la rencontre lorsqu'il a déposé. Son récit confirme la première déclaration en ceci que la rencontre aurait eu lieu peu après la cessation des appels téléphoniques et des visites nocturnes en août ou septembre 1998.

51. Le Témoin Agnes a attesté qu'au cours de cette même rencontre, Branislav Avramović a également procédé à un enregistrement sur bande magnétique des parties les plus favorables de la déclaration⁷⁷. Là encore, le témoin n'en aurait pas reçu copie et n'aurait pas obtenu d'entendre l'enregistrement⁷⁸. Il a déclaré qu'au cours de cette rencontre, Branislav Avramović lui a annoncé qu'un programme d'interrogatoires commencerait au mois de mai pour qu'il puisse s'entraîner à témoigner au procès de Milan Simić⁷⁹. Branislav Avramović lui aurait également dit qu'en cas de questions précises sur le rôle de Milan Simić dans les mauvais traitements infligés aux détenus à l'école primaire, il devait répondre que les frères Bičić et Perica Misić n'avaient pas été maltraités à l'école, mais qu'on les avait invités à l'extérieur pour prendre un verre et manger⁸⁰. Le Témoin Agnes a déclaré qu'il savait que cela n'était pas vrai⁸¹. Lors de cette même rencontre, l'individu désigné comme «l'avocat de Dobojski⁸²» a posé au témoin des questions relatives à Stevan Todorović, l'un des coaccusés de Milan Simić dans le procès au fond⁸³.

⁷² CRA, p. 60, ligne 13.

⁷³ CRA, p. 60, ligne 19.

⁷⁴ CRA, p. 66, ligne 8.

⁷⁵ CRA, p. 61, ligne 12.

⁷⁶ CRA, p. 433, ligne 12.

⁷⁷ CRA, p. 64.

⁷⁸ CRA, p. 66, ligne 12.

⁷⁹ CRA, p. 67, ligne 24.

⁸⁰ CRA, p. 68, ligne 8.

⁸¹ CRA, p. 68, ligne 18.

⁸² Cf. *supra*, note 10.

⁸³ CRA, p. 62, ligne 5.

52. Le Témoin Agnes a également évoqué une rencontre ultérieure avec Branislav Avramović, qui s'est tenue fin 1998 au motel Mimoza⁸⁴. Avramović lui aurait alors montré une liste de noms et lui aurait demandé d'identifier ceux des personnes détenues à l'école primaire de Bosanski Šamac en 1992⁸⁵. Ce témoignage contredit sa première déclaration, qui situe la rencontre au motel Mimoza en février 1999. Le Témoin Agnes a déclaré qu'après chaque rencontre, Branislav Avramović lui disait de ne parler à personne de ces entrevues⁸⁶.

53. Le Témoin Agnes a déclaré qu'une autre entrevue a eu lieu durant la première quinzaine d'octobre 1998 à Bosanski Šamac, au cours de laquelle il a rencontré Jasna Marosević, Milan Simić et Branislav Avramović au café Lotos. Ils se sont ensuite rendus au bureau de Milan Simić, appelé Spomen Dom⁸⁷. Le témoin a relaté qu'au bureau, il avait brièvement parlé avec Mirsad Sahanić au téléphone et que Jasna Marosević avait parlé plus longuement avec celui-ci⁸⁸.

54. Dans son témoignage, le Témoin Agnes a déclaré qu'au cours du mois de décembre 1998, sa tâche principale consistait à tenter d'encourager Mirsad Sahanić à se rendre en Bosnie-Herzégovine⁸⁹, mais qu'il y était réticent⁹⁰.

55. Le témoin a déclaré que beaucoup d'autres rencontres ont eu lieu entre le conseil de Milan Simić et lui-même et qu'il y était toujours question des mêmes sujets : le convaincre que Milan Simić était innocent et l'encourager à persuader Mirsad Sahanić de témoigner à la décharge de Milan Simić⁹¹.

56. La dernière rencontre personnelle du Témoin Agnes avec Branislav Avramović et Milan Simić a eu lieu en février 1999 à Bosanski Šamac, au domicile de M. Pisarević⁹². De nouveau, on lui a présenté une liste de noms en lui demandant d'identifier ceux des personnes ayant été détenues à l'école primaire de Bosanski Šamac. Le témoin a été prié de faire un

⁸⁴ CRA, p. 75, ligne 25.

⁸⁵ CRA, p. 76, ligne 3.

⁸⁶ CRA, p. 109, ligne 21.

⁸⁷ CRA, p. 87, ligne 9.

⁸⁸ CRA, p. 87, ligne 23.

⁸⁹ CRA, p. 93, ligne 2.

⁹⁰ CRA, p. 94, ligne 20.

⁹¹ CRA, p. 91, ligne 24 et 92, ligne 16.

⁹² CRA, p. 102, ligne 7 et 96, ligne 6.

croquis indiquant l'emplacement de chaque détenu dans le centre de détention à Bosanski Šamac⁹³. Selon les dires du Témoin Agnes, lorsqu'il a dit aux avocats qu'il se souvenait de tirs à l'école primaire, «on [lui] a clairement dit que [s'il] allai[t] à La Haye, [il] ne devai[t] pas mentionner qu'il y avait eu des tirs, et que s'il y avait eu des mauvais traitements et si quelqu'un avait maltraité et battu des gens, [il] devai[t] toujours dire que c'étaient les Loups gris⁹⁴». Cette version livrée par le témoin lors de sa déposition à l'audience est celle qui se rapproche le plus de sa cinquième déclaration, malgré certaines incohérences, mais elle ne coïncide pas avec la version présentée dans ses déclarations antérieures.

57. Le Témoin Agnes a déclaré que Branislav Avramović avait parlé à plusieurs reprises du programme de protection des témoins mis en place au Tribunal international, afin de le convaincre de témoigner⁹⁵.

3. Le témoignage de Mirsad Sahanić

58. Mirsad Sahanić était l'un des deux seuls autres témoins cités contre les Défendeurs. Il a témoigné au sujet des appels téléphoniques qu'il a reçus de la part du Témoin Agnes et de Jasna Marosević à la fin de 1998 et au début de 1999.

59. Mirsad Sahanić a déclaré que le Témoin Agnes l'a appelé inopinément à la fin 1998, tôt le matin⁹⁶, ce qui corrobore pour l'essentiel les propos du Témoin Agnes. Mirsad Sahanić a confirmé qu'avant cet appel, il n'avait pas parlé au Témoin Agnes depuis novembre 1992⁹⁷.

60. M. Sahanić a également déclaré qu'un ou deux mois après ce premier appel, il a reçu un deuxième appel du témoin⁹⁸, au cours duquel il a parlé avec Jasna Marosević, qui lui a demandé de venir lui rendre visite en Bosnie-Herzégovine⁹⁹.

⁹³ CRA, p. 96, ligne 19.

⁹⁴ CRA, p. 97, lignes 5 à 9. Les «Loups gris» étaient un groupe paramilitaire serbe. CRA, p. 97, ligne 12.

⁹⁵ CRA, p. 117, ligne 8.

⁹⁶ CRA, p. 195.

⁹⁷ CRA, p. 196, ligne 10.

⁹⁸ CRA, p. 197.

⁹⁹ CRA, p. 199, ligne 11.

61. M. Sahanić a raconté que peu après, il a reçu un appel en pleine nuit¹⁰⁰. Son interlocuteur lui a demandé «Pourquoi n'appellez-vous pas en Bosnie ? Vous savez qui s'y trouve¹⁰¹». La personne n'a pas révélé son identité, mais elle a injurié Mirsad et lui a dit «de retourner se coucher¹⁰²». M. Sahanić a affirmé qu'il n'avait pas pu identifier la voix, mais qu'il était sûr à quatre-vingt dix pour cent que ce n'était pas celle du Témoin Agnes¹⁰³.

62. Concernant ses contacts avec Jasna Marosević, M. Sahanić a témoigné qu'il lui a parlé de nombreuses fois au cours du mois suivant, et que c'est toujours elle qui appelait¹⁰⁴. Chaque fois, Mme Marosević l'encourageait à fixer une date précise pour son retour en Bosnie-Herzégovine¹⁰⁵. Bien que les conversations aient été longues, Mme Marosević n'a jamais paru s'inquiéter de leur coût¹⁰⁶. Lorsque Mirsad Sahanić lui a posé des questions sur son travail, elle est demeurée très discrète, se contentant de révéler «qu'elle voyageait beaucoup¹⁰⁷». Lorsqu'il a exprimé son inquiétude à l'idée de retourner en Bosnie-Herzégovine après tout ce qui s'était passé, Jasna a été en mesure de lui fournir des garanties solides sur le fait qu'il y serait en totale sécurité¹⁰⁸, lui disant «qu'elle connaissait des personnes importantes, qui occupaient des postes élevés...¹⁰⁹». Mirsad Sahanić a parlé pour la dernière fois à Jasna Marosević en mai 1999¹¹⁰.

4. Premier contact du Témoin Agnes avec le Tribunal international

63. Le 25 mars 1999, l'OTAN a commencé ses bombardements en Serbie. Le Témoin Agnes a déclaré qu'il avait profité de la situation pour quitter la Serbie¹¹¹ à destination de Banja Luka, en Bosnie-Herzégovine¹¹². À Banja Luka, il a continué à avoir tous les quinze jours des contacts téléphoniques soit avec Branislav Avramović, soit avec Milan Simić¹¹³.

¹⁰⁰ CRA, p. 208, ligne 13.

¹⁰¹ CRA, p. 208, lignes 24 et 25.

¹⁰² CRA, p. 209, ligne 1.

¹⁰³ CRA, p. 209, ligne 7.

¹⁰⁴ CRA, p. 210, ligne 10, 217, ligne 16 et 202, ligne 10.

¹⁰⁵ CRA, p. 203, ligne 1.

¹⁰⁶ CRA, p. 203, ligne 15.

¹⁰⁷ CRA, p. 204, ligne 5.

¹⁰⁸ CRA, p. 201, ligne 1.

¹⁰⁹ CRA, p. 204, lignes 15 et 16.

¹¹⁰ CRA, p. 208, ligne 1.

¹¹¹ CRA, p. 103, ligne 11.

¹¹² CRA, p. 103, ligne 19.

¹¹³ CRA, p. 104, ligne 11.

64. D'après son témoignage, il se serait rendu aux Nations Unies à Brčko le 4 mai 1999 et aurait demandé de l'aide. On l'aurait orienté vers la base de la SFOR, non loin de là, où il serait resté trois jours jusqu'à l'arrivée de Tore Soldal, un enquêteur de l'Accusation¹¹⁴.

5. Le témoignage de Tore Soldal

65. M. Soldal a été le premier représentant de l'Accusation à rencontrer le Témoin Agnes après que celui-ci a décidé de demander de l'aide. M. Soldal a recueilli une déclaration certifiée du témoin sur la base de la SFOR. Cette déclaration est l'aboutissement de quatre jours d'entretiens, de révélations spontanées et de questions posées au témoin par M. Soldal¹¹⁵. Après cette première déclaration, le Témoin Agnes et Tore Soldal se sont rendus ensemble à Sarajevo, où le témoin a signé sa première déclaration en ignorant tout de ce qui allait passer¹¹⁶. À Sarajevo, M. Soldal a demandé au témoin s'il accepterait d'appeler Branislav Avramović et de lui demander des nouvelles de l'argent¹¹⁷. Le Témoin Agnes a donné son accord pour que cette conversation soit enregistrée¹¹⁸.

66. Puis le Témoin Agnes a d'abord appelé M. Pantelić et ensuite Branislav Avramović. M. Tore Soldal a enregistré ces deux conversations¹¹⁹ qui font l'unique objet de la deuxième déclaration du Témoin Agnes.

6. Les conversations téléphoniques enregistrées entre le Témoin et les avocats de la défense

67. M. Soldal a témoigné que les appels téléphoniques aux avocats de la défense visaient un double but. Premièrement, l'Accusation avait ainsi l'occasion de vérifier les allégations du Témoin Agnes. Deuxièmement, s'il s'avérait que Branislav Avramović connaissait le témoin, le compte rendu de la conversation pourrait servir d'élément de preuve corroborant dans la procédure d'outrage¹²⁰.

¹¹⁴ CRA, p. 104, ligne 23.

¹¹⁵ CRA, p. 239, ligne 10 et 240, ligne 8.

¹¹⁶ CRA, p. 105, ligne 12, 124, ligne 17 et 225, ligne 14.

¹¹⁷ CRA, p. 228, ligne 8.

¹¹⁸ CRA, p. 228, ligne 14.

¹¹⁹ CRA, p. 228 et 229.

¹²⁰ CRA, p. 229, ligne 12.

68. Un compte rendu en anglais de la conversation, traduit par le service officiel de traduction anglaise du Tribunal international¹²¹ à partir de l'original bosno-serbo-croate a été versé au dossier des éléments de preuve en tant que Pièce à conviction P 1a. Le Témoin Agnes y porte le pseudonyme de «Daki», Branislav Avramović celui de «Bane» et le prénom «Igor» se rapporte à M. Pantelić. Les passages pertinents du compte rendu sont présentés ci-dessous.

Daki : ...Hé, Igor, écoute ! Quand est-ce que le programme avec Bane va commencer ?

Igor : Vers la fin de l'année.

Daki : Je suis allé chez toi avec lui et à présent il parle du mois de mai, mi- ...

Igor : Ça ne fait rien. Ça ne fait rien. Ce n'est plus tellement urgent.

Daki : Hé, écoute, heu, j'ai vraiment besoin de l'argent, tu as entendu ?

Bane : Comment ?

Daki : Tu comprends ce que je dis ? Tu sais, cette situation, cette, je n'ai nulle part où aller. Appartement, ceci cela.

Bane : Je t'enverrai /inintelligible/

Daki : On se débrouillera.

Bane : /inintelligible/

Daki : Demain après-midi ?

Bane : /inintelligible/

Daki : Haha.

Bane : /inintelligible/

Daki : D'accord, si cela devait se faire, heu, tu m'appelles, ou plutôt c'est moi qui t'appelles, tu sais, quand tu viendras.

Bane : Contacte-la là-bas, notre...

Daki : Bon d'accord, heu. Donc, il n'y a pas de problème pour l'argent ?

Bane : Nous resterons en contact par son intermédiaire.

¹²¹ Section des services linguistiques et de conférence («SSLC»).

Daki : D'accord. Au revoir.

69. Les Défendeurs ont ensuite soumis leur propre traduction de cette conversation téléphonique, qui a été versée au dossier des éléments de preuve en tant que Pièce à conviction D 1b. Une traduction revue et corrigée, préparée par la SSLC après comparaison des deux comptes rendus, a été versée au dossier des éléments de preuve en tant que pièce 1c. Plusieurs répliques qui figuraient dans la première traduction ont été remplacées par la mention «inintelligible» dans la version finale. Fait significatif, alors que dans la première version, Branislav Avramović répond «Je t'enverrai...» lorsque le Témoin Agnes lui demande de l'argent, sa réponse est remplacée par la mention «inintelligible» dans la version finale.

70. Lors du contre-interrogatoire, le Témoin Agnes a déclaré qu'il n'avait pas mentionné de montant précis durant la conversation avec les avocats de la défense «parce qu'à chaque fois [qu'il] parlai[t] à ces messieurs au téléphone, ils ne [l]'autorisai[ent] pas à mentionner le montant ni à mentionner La Haye¹²²». La réponse des Défendeurs à cet argument sera abordée plus bas.

B. Cause des Défendeurs

71. Le premier défendeur, Branislav Avramović, a reconnu avoir eu des contacts limités avec le Témoin Agnes mais a rejeté les allégations selon lesquelles il aurait tenté de l'acheter ou de le déterminer à rendre un faux témoignage. Le deuxième défendeur, Milan Simić, a certifié qu'il n'avait jamais vu le Témoin Agnes avant que celui-ci ne compare comme témoin dans la procédure d'outrage¹²³. Les Défendeurs soutiennent que le témoin les a accusés d'outrage parce qu'il veut obtenir sa réinstallation dans un autre pays. Ils affirment à cet égard qu'il cherchait à quitter l'ex-Yougoslavie depuis quelque temps et que sa vie en Serbie n'était plus tenable parce qu'il vivait sous une fausse identité, qu'il était recherché pour homicide en Republika Srpska et ne pouvait retourner chez lui à Bihać où il n'était pas le bienvenu.

¹²² CRA, p. 393, lignes 10 à 12.

¹²³ CRA, p. 804.

1. Témoignage de Jasna Marosević

72. Mme Marosević a déposé comme témoin à décharge des Défendeurs. Elle avait fait la connaissance du Témoin Agnes et de Mirsad Sahanić quelques mois avant le déclenchement des hostilités à Bosanski Šamac et avait repris contact avec le Témoin Agnes en juillet ou août 1998, après la fin du conflit¹²⁴. Son témoignage a revêtu une grande importance, parce qu'il a permis de reconstituer le lien crucial ayant existé au départ entre le Témoin Agnes et les avocats chargés de la défense de Milan Simić dans le procès au fond, notamment Drago Vuković.

73. Mme Marosević s'est présentée comme une amie proche de Milan Simić¹²⁵. Elle a déclaré que lorsqu'elle a dit au Témoin Agnes que Milan Simić avait été accusé de crimes de guerre, celui-ci aurait répondu qu'à sa connaissance, Milan Simić «n'avait rien fait de mal...¹²⁶». C'est alors qu'elle aurait demandé au Témoin Agnes s'il accepterait de parler aux avocats de Milan Simić¹²⁷. Elle a certifié que, de sa propre initiative, elle avait demandé à Milan Simić le numéro de ses avocats, pour le cas où elle trouverait des pistes utiles¹²⁸. Jasna Marosević a déclaré qu'à la mi-août 1998, elle a appelé Drago Vuković, qui était alors le conseil principal de Milan Simić dans le procès au fond. Le même jour, M. Vuković serait venu au café à Bosanski Šamac, où elle l'aurait présenté au Témoin Agnes¹²⁹. Selon elle, le témoin aurait accepté de son plein gré de rencontrer les avocats de la défense¹³⁰.

2. Première rencontre entre le Témoin Agnes et Drago Vuković

74. Drago Vuković, qui, de mars à octobre 1998, a assisté Milan Simić en qualité de conseil principal dans le procès au fond¹³¹, a témoigné qu'il a été le premier avocat de la défense à avoir des contacts avec le Témoin Agnes. Il a certifié que Jasna Marosević a pris contact avec lui par téléphone à la mi-août 1998 et lui a demandé de venir à Bosanski Šamac pour rencontrer le Témoin Agnes¹³². L'après-midi du même jour, M. Vuković s'est rendu à

¹²⁴ CRA, p. 549.

¹²⁵ CRA, p. 593.

¹²⁶ CRA, p. 551.

¹²⁷ CRA, p. 551.

¹²⁸ CRA, p. 552.

¹²⁹ CRA, p. 554 et 555.

¹³⁰ CRA, p. 553.

¹³¹ CRA, p. 483, ligne 15.

¹³² CRA, p. 484, ligne 22.

Bosanski Šamac où il a rencontré le Témoin Agnes et Jasna Marosević au café Jetset¹³³. Les deux hommes se sont immédiatement rendus dans les bureaux fournis par Milan Simić, où M. Vuković organisait toutes les réunions qu'il tenait à Bosanski Šamac pour les besoins du procès au fond¹³⁴.

75. La rencontre a duré environ deux heures et demie, durant lesquelles M. Vuković se serait enquis des événements survenus à l'école primaire de Bosanski Šamac dans laquelle le Témoin Agnes avait été détenu en 1992, et aurait glané certains détails sur les antécédents du Témoin Agnes¹³⁵. Selon M. Vuković, le témoin lui aurait dit qu'il n'avait jamais vu Milan Simić à l'école primaire pendant sa détention et qu'il ne croyait pas que Simić, qu'il connaissait comme un homme au caractère paisible, ait pu commettre les crimes dont on l'accusait¹³⁶. Lors du contre-interrogatoire, M. Vuković a certifié que le Témoin Agnes lui avait dit que cette opinion se fondait sur l'impression qu'il avait eue de Milan Simić à Bosanski Šamac, dans les années postérieures au conflit¹³⁷. Il a également attesté que le témoin lui aurait dit qu'après sa détention, il s'était engagé dans l'armée de la Republika Srpska, qu'on l'avait accusé d'avoir tué une jeune fille et qu'il vivait désormais en Serbie, sous un nom d'emprunt¹³⁸.

76. Après cette rencontre, M. Vuković aurait donné au témoin son numéro de téléphone au bureau, pour lui permettre de garder le contact¹³⁹. Il a déclaré qu'à l'issue de cette rencontre, son impression générale était que M. Agnes ne ferait pas un témoin crédible¹⁴⁰, mais qu'il pouvait être utile du fait de ses contacts avec plusieurs personnes qui avaient été détenues avec lui à Bosanski Šamac et qui pourraient témoigner à décharge dans le procès au fond¹⁴¹. M. Vuković a affirmé qu'il a pris des notes durant l'entrevue, mais il les avait apparemment détruites¹⁴².

¹³³ CRA, p. 485, ligne 7.

¹³⁴ CRA, p. 485, ligne 13.

¹³⁵ CRA, p. 487, ligne 6.

¹³⁶ CRA, p. 487, ligne 22.

¹³⁷ CRA, p. 512, ligne 16.

¹³⁸ CRA, p. 488, ligne 23.

¹³⁹ CRA, p. 490, ligne 7.

¹⁴⁰ CRA, p. 490 et 491.

¹⁴¹ CRA, p. 490, ligne 7.

¹⁴² CRA, p. 510, ligne 7 à 511, ligne 11.

3. Deuxième rencontre entre Branislav Avramović, le Témoin Agnes et Drago Vuković en date du 22 septembre 1998

77. Selon M. Vuković, sa deuxième rencontre avec le Témoin Agnes aurait eu lieu dans une petite ville en Serbie, à quelque soixante-dix kilomètres de Belgrade¹⁴³. L'objet de cette deuxième rencontre était de présenter le témoin à Branislav Avramović, qui devait remplacer Drago Vuković comme conseil principal de Milan Simić¹⁴⁴. M. Vuković a déclaré qu'il présentait Branislav Avramović à tout témoin potentiel ou à toute personne importante pour la défense de Milan Simić, et qu'il en était ainsi pour le Témoin Agnes¹⁴⁵. C'est à cette rencontre qu'il aurait vu le Témoin Agnes pour la dernière fois¹⁴⁶.

78. Branislav Avramović a témoigné que c'est au cours d'une conversation avec M. Vuković qu'il aurait entendu parler du Témoin Agnes pour la première fois. M. Vuković lui aurait fait part de ses réserves sérieuses quant au caractère du Témoin Agnes¹⁴⁷. À la fin de la rencontre du 22 septembre 1998, le Témoin Agnes et Branislav Avramović ont convenu de se revoir environ une semaine plus tard. Branislav Avramović a déclaré que ce nouveau rendez-vous avait été organisé parce qu'il souhaitait parler avec le Témoin Agnes de certaines questions qui n'avaient pas été abordées par M. Vuković, afin de voir s'il détenait des informations supplémentaires¹⁴⁸. Branislav Avramović souhaitait notamment parler avec le témoin du nouveau chef de persécutions mis à la charge son client¹⁴⁹. Le Témoin Agnes lui a indiqué l'adresse de son oncle, en Serbie, et lui a dit qu'ils pourraient s'y rencontrer¹⁵⁰. Cette rencontre avec le Témoin Agnes est attestée par les documents de facturation de l'époque examinés par le juriste hors classe de la Chambre de première instance. Toutefois, le Témoin Agnes ne s'en est souvenu ni dans ses déclarations ni dans son témoignage.

¹⁴³ CRA, p. 493, ligne 1.

¹⁴⁴ CRA, p. 493, ligne 6.

¹⁴⁵ CRA, p. 494, ligne 19.

¹⁴⁶ CRA, p. 496, ligne 8.

¹⁴⁷ CRA, p. 655, ligne 22 et 656, ligne 16.

¹⁴⁸ CRA, p. 662.

¹⁴⁹ CRA, p. 719.

¹⁵⁰ CRA, p. 662, ligne 5.

4. Troisième rencontre entre Branislav Avramović, Goran Nesković et le Témoin Agnes,
tenue en Serbie le 28 septembre 1998

79. Branislav Avramović a déclaré que le 28 septembre 1998, il s'est rendu en Serbie avec l'un de ses associés, Goran Nesković, à la maison appartenant à l'oncle du Témoin Agnes¹⁵¹. M. Nesković, qui a témoigné en faveur des Défendeurs, a confirmé qu'il avait accompagné Branislav Avramović lors de ce voyage et que celui-ci lui avait dit qu'il allait rencontrer un témoin¹⁵². Les avocats ont d'abord entamé une conversation d'ordre général avec le Témoin Agnes et son oncle, sur la terrasse de la maison¹⁵³. Branislav Avramović a déclaré avoir proposé au témoin de se rendre à l'intérieur pour discuter, parce qu'il avait apporté des documents dont il souhaitait l'entretenir¹⁵⁴. Il aurait posé au témoin des questions relatives aux chefs de persécutions qui avaient récemment été ajoutés à l'acte d'accusation contre Milan Simić dans le procès au fond et aurait demandé qu'il l'aide à identifier des personnes ayant été détenues à l'école primaire de Bosanski Šamac¹⁵⁵. Le Témoin Agnes aurait alors mentionné plusieurs noms, dont celui de Mirsad Sahanić¹⁵⁶, et aurait proposé d'entrer en contact avec les personnes en question afin de voir si elles seraient prêtes à assister la défense¹⁵⁷. Branislav Avramović lui aurait dit que «pour [lui], en tant qu'avocat de la défense, [il] estimai[t] que cela serait très utile, mais [qu'il] le laissai[t] libre de décider s'il souhaitait le faire ou pas¹⁵⁸».

80. Branislav Avramović a certifié que ce n'est qu'après cette rencontre, qui lui a permis d'évaluer les informations que M. Agnes pouvait fournir, qu'il aurait décidé qu'à l'avenir, il ne l'utiliserait que comme source d'informations pour la défense, et non comme témoin¹⁵⁹. Branislav Avramović a certifié que la déclaration du témoin selon laquelle celui-ci n'avait jamais vu Milan Simić à l'école primaire n'était pas pertinente pour la cause de la défense, étant donné que Milan Simić avait reconnu, dans sa première déclaration au Tribunal international, s'être rendu une fois à l'école primaire de Bosanski Šamac¹⁶⁰. Branislav Avramović a déclaré : après cette entrevue, «il était convenu que [le

¹⁵¹ CRA, p. 664, ligne 23.

¹⁵² CRA, p. 523, ligne 23.

¹⁵³ CRA, p. 666, ligne 12 et 524, ligne 7.

¹⁵⁴ CRA, p. 667, ligne 6.

¹⁵⁵ CRA, p. 668.

¹⁵⁶ CRA, p. 669.

¹⁵⁷ CRA, p. 669, ligne 10.

¹⁵⁸ CRA, p. 669, lignes 16 à 18.

¹⁵⁹ CRA, p. 672.

Témoin Agnes] m'appellerait s'il obtenait des informations liées aux contacts qu'il disait vouloir prendre. Et nous n'avons conclu aucun accord à cette époque. Il n'y avait absolument aucune raison de le faire¹⁶¹.»

81. Branislav Avramović a témoigné qu'il avait pris des notes sur les points de fond avancés par le Témoin Agnes lors de cette rencontre¹⁶², mais que ces notes avaient été détruites par la suite¹⁶³. Il a nié avoir apporté un magnétophone à cette réunion¹⁶⁴.

82. Goran Nesković a témoigné que Branislav Avramović et le Témoin Agnes étaient à l'intérieur de la maison depuis une trentaine de minutes lorsqu'il les a rejoint pour les dix dernières minutes de la conversation¹⁶⁵. Ils semblaient parler d'événements survenus à Bosanski Šamac¹⁶⁶. M. Nesković avait hâte de rentrer à Belgrade et les deux avocats de la défense sont partis peu après¹⁶⁷. Cette réunion est attestée par les documents de facturation de l'époque examinés par le juriste hors classe de la Chambre de première instance.

5. Réunions ultérieures entre les avocats et le Témoin Agnes

83. Branislav Avramović a déclaré que son contact suivant avec le Témoin Agnes a eu lieu en novembre 1998, quand celui-ci l'a appelé pour lui demander de s'arrêter au domicile de son oncle, en Serbie, la prochaine fois qu'il se rendrait à Bosanski Šamac¹⁶⁸. Quelques jours plus tard, Avramović est arrivé chez l'oncle ainsi que le témoin le lui avait demandé¹⁶⁹. Il a raconté qu'il sont allés au village, au motel Mimoza, où le Témoin Agnes lui a posé des questions sur le programme de protection des victimes et des témoins à La Haye¹⁷⁰. Le Témoin Agnes lui a dit que les personnes avec qui il avait proposé de prendre contact pour le compte de la défense voudraient savoir de quelle protection elles bénéficieraient¹⁷¹. Branislav Avramović a brièvement exposé ce qu'il savait de ce système, puis il est parti¹⁷².

¹⁶⁰ CRA, p. 671, ligne 24 et 674, ligne 13.

¹⁶¹ CRA, p. 678.

¹⁶² CRA, p. 670, lignes 14 à 23.

¹⁶³ CRA, p. 723 et 724.

¹⁶⁴ CRA, p. 671, ligne 4.

¹⁶⁵ CRA, p. 525, ligne 6.

¹⁶⁶ CRA, p. 525.

¹⁶⁷ CRA, p. 669, ligne 19.

¹⁶⁸ CRA, p. 678, ligne 13.

¹⁶⁹ CRA, p. 679, ligne 9.

¹⁷⁰ CRA, p. 679, ligne 15.

¹⁷¹ CRA, p. 680.

¹⁷² CRA, p. 680, ligne 6.

84. Branislav Avramović a déclaré que le Témoin Agnes l'a rappelé en décembre 1998 pour l'informer que Mirsad Sahanić viendrait à Tuzla pour le nouvel an et qu'il essaierait de prendre contact avec lui¹⁷³. En janvier 1999, le témoin l'a de nouveau appelé pour lui dire qu'il n'avait pas réussi à joindre Mirsad Sahanić¹⁷⁴.

85. Le contact suivant a eu lieu vers la fin du mois de mars 1999, quand le Témoin Agnes a appelé pour dire qu'il se trouvait à Banja Luka chez sa famille et qu'il souhaitait voir Branislav Avramović¹⁷⁵. Il a laissé un numéro de téléphone où on pourrait le joindre, mais malgré plusieurs tentatives, Branislav Avramović n'y est pas parvenu¹⁷⁶. Le témoin l'a rappelé par la suite et rendez-vous a été pris au café Lotos à Bosanski Šamac¹⁷⁷.

6. Dernière rencontre entre les avocats et le Témoin Agnes

86. Branislav Avramović a témoigné que vers la fin mars 1999, Spasoje Pisarević, le Témoin Agnes, Jasna Marosević et lui-même se rencontrés, comme convenu, au café Lotos à Bosanski Šamac¹⁷⁸. Les trois hommes ont eu une brève conversation au café, puis sont partis ensemble¹⁷⁹. Le Témoin Agnes avait demandé si Branislav Avramović pouvait l'aider à trouver un emploi ou de l'argent, étant donné qu'il n'avait pas de moyens de subsistance en Republika Srpska¹⁸⁰. Branislav Avramović a déclaré : «il s'est plaint de ne pas avoir d'emploi, de revenu, de moyens d'existence et, tout simplement, de ne pas disposer d'argent pour vivre ; il voulait, si possible, que je l'aide à cet égard¹⁸¹». Branislav Avramović a suggéré qu'il pourrait verser des indemnités à M. Agnes si celui-ci établissait des contacts avec des témoins potentiels, mais étant donné qu'il n'avait pas de relations en Republika Srpska, il n'estimait pas pouvoir aider le témoin à y trouver un emploi¹⁸².

¹⁷³ CRA, p. 680, ligne 11.

¹⁷⁴ CRA, p. 680, ligne 24.

¹⁷⁵ CRA, p. 682, ligne 5.

¹⁷⁶ CRA, p. 682, ligne 21.

¹⁷⁷ CRA, p. 683, ligne 9.

¹⁷⁸ CRA, p. 683, ligne 16.

¹⁷⁹ CRA, p. 684, ligne 1. Ce témoignage a été confirmé par la déposition de Jasna Marosević (CRA, p. 564) et la déclaration de Spasoje Pisarević datée du 7 juillet 1999.

¹⁸⁰ CRA, p. 685, ligne 2.

¹⁸¹ CRA, p. 685.

¹⁸² CRA, p. 685.

Branislav Avramović a certifié qu'il s'est agi là de son dernier contact personnel avec le Témoin Agnes¹⁸³.

87. La déclaration faite par Spasoje Pisarević au sujet de cette rencontre corrobore pleinement le récit de Branislav Avramović.

7. Les conversations téléphoniques enregistrées

88. Tant Igor Pantelić, qui a comparu comme témoin à la décharge des Défendeurs, que Branislav Avramović ont été interrogés sur les conversations téléphoniques enregistrées.

89. D'après le compte rendu de sa conversation avec le Témoin Agnes, M. Pantelić a informé ce dernier que «le programme» commencerait plus tard dans l'année. M. Pantelić a déclaré lors de son témoignage qu'il n'avait pas compris ce que M. Agnes voulait dire en parlant du «programme¹⁸⁴». Il a affirmé qu'il pensait qu'il pouvait s'agir d'un programme de protection des témoins et, sachant que le procès avait été retardé, a donné au témoin des informations à ce sujet¹⁸⁵. Toutefois, lorsque la Chambre a fait remarquer que le Témoin Agnes avait très clairement fait référence au «programme avec Bane», M. Pantelić a reconnu que le programme de protection des témoins était organisé par le Tribunal international et non par Branislav Avramović¹⁸⁶.

90. Branislav Avramović a nié avoir eu connaissance d'un quelconque «programme» devant démarrer à la mi-mai avec le Témoin Agnes. Il a déclaré : « le témoin et moi n'étions convenus d'aucun programme lié à un quelconque procès ou à une quelconque méthode de travail, si c'est cela que vous souhaitez savoir. C'est une chose dont je n'ai jamais parlé avec lui, jamais¹⁸⁷.» Quant à la signification de sa conversation avec le témoin, souvent rendue inintelligible par la mauvaise qualité de l'enregistrement, Branislav Avramović a déclaré qu'à l'époque, il avait compris que le témoin et lui devaient se rencontrer à Bosanski Šamac par l'intermédiaire de Jasna, «pour parler du sujet dont, à [s]on avis, il souhaitait parler, à savoir ses problèmes de revenus, puisque c'est ce qu'il [lui] avait dit lorsqu'[ils s'étaient] rencontrés

¹⁸³ CRA, p. 686, ligne 17.

¹⁸⁴ CRA, p. 791, ligne 18.

¹⁸⁵ CRA, p. 793, ligne 10.

¹⁸⁶ CRA, p. 799, ligne 17.

¹⁸⁷ CRA, p. 767.

en avril¹⁸⁸». Branislav Avramović a catégoriquement nié avoir parlé de donner de l'argent au Témoin Agnes : «cela n'a jamais fait l'objet de nos conversations, il ne l'a jamais demandé, je ne lui ai jamais rien proposé de tel et nos conversations n'ont jamais porté sur cela¹⁸⁹».

¹⁸⁸ CRA, p. 770.

¹⁸⁹ CRA, p. 689.

IV. ANALYSE ET CONCLUSIONS

91. Dans l'affaire *Tadić*, La Chambre d'appel a récemment débattu en détail de la compétence du Tribunal en matière d'outrage¹⁹⁰. Il a été décidé que cette compétence fait partie du pouvoir inhérent dont dispose le Tribunal, du fait de sa fonction judiciaire, de s'assurer que l'exercice de la compétence que lui confère expressément le Statut n'est pas entravé et que sa fonction judiciaire fondamentale est sauvegardée¹⁹¹. Ce pouvoir inhérent l'autorise à déclarer coupable d'outrage ceux qui entravent sciemment et délibérément le cours de la justice rendue par le Tribunal international¹⁹². Il s'applique notamment à toute intimidation, pression ou offre d'acheter un témoin potentiel devant le Tribunal international, ou à toute tentative d'intimider un tel témoin ou de faire pression sur lui¹⁹³. Ce pouvoir inhérent existe indépendamment du libellé de l'article 77 du Règlement et les modifications apportées de temps à autre audit article ne limitent en rien ce pouvoir¹⁹⁴.

92. La Chambre de première instance est convaincue qu'aux périodes considérées, le Témoin Agnes était un témoin potentiel pour le Tribunal dans le cadre du procès au fond. En définitive, nul n'a contesté, ni ne pouvait contester, que les allégations du Témoin Agnes à l'encontre des deux Défendeurs seraient, si elles étaient établies, constitutives d'un outrage au Tribunal ayant consisté à entraver sciemment et délibérément le cours de la justice. La seule question était donc de savoir si la véracité des allégations du Témoin Agnes avait été établie au-delà de tout doute raisonnable. L'unique témoignage présenté au cours de la procédure à l'appui de ces allégations est celui du Témoin Agnes lui-même et, en définitive, rien n'est venu corroborer ses affirmations¹⁹⁵. Il fallait donc déterminer si les allégations du Témoin Agnes étaient dignes de foi.

93. Le premier contact que le Témoin Agnes ait établi avec une personne liée au Tribunal international a eu lieu cinq semaines environ après qu'il a fui la Serbie pour se rendre en Bosnie-Herzégovine, lorsque les bombardements de l'OTAN ont commencé en mars 1999.

¹⁹⁰ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000.

¹⁹¹ *Ibidem*, par. 13 et 18.

¹⁹² *Ibidem*, par. 26 a).

¹⁹³ *Ibidem*, par. 23 et 26 b).

¹⁹⁴ *Ibidem*, par. 27 et 28.

¹⁹⁵ Le premier compte rendu de la conversation téléphonique entre le Témoin Agnes et Branislav Avramović (Pièce à conviction P 1a) les corroborait dans une certaine mesure, mais dans la version finale, le passage pertinent a été remplacé par la mention «inintelligible».

À Brčko, il a sollicité l'aide de responsables des Nations Unies, lesquels l'ont adressé à la base de la SFOR, toute proche. Il y est resté trois jours, jusqu'à son interrogatoire par un enquêteur de l'Accusation.

94. Lorsqu'il a contre-interrogé le témoin, le conseil des Défendeurs lui a demandé si, avant d'avoir parlé à quelque avocat que ce soit, il avait projeté de quitter l'ex-Yougoslavie en utilisant le Tribunal pour se faire réinstaller. Le Témoin Agnes a nié l'existence d'un tel projet, mais a reconnu qu'il avait voulu quitter la région pour tourner le dos aux événements de la guerre et qu'à cette fin, il avait pris contact avec les ambassades de certains pays étrangers. Il n'a pas explicitement été reproché au Témoin Agnes qu'avant de s'adresser aux responsables des Nations Unies à Brčko, il savait que le Tribunal prendrait des mesures pour le réinstaller dans un pays sûr s'il était impliqué dans une enquête relative à ses allégations. Il est même tout à fait possible que le Témoin Agnes ait été convaincu qu'il serait inévitablement exposé à des représailles pour avoir formulé ces allégations.

95. Dans ces circonstances, le fait même de porter ces accusations aurait normalement conféré au moins une sorte de crédibilité inhérente à ses premières déclarations. D'ailleurs, aucun des arguments avancés par M. Avramović n'a affecté cette crédibilité inhérente ou soulevé un doute raisonnable sur la véracité des dires du témoin. M. Avramović a expliqué ses nombreuses rencontres avec le témoin par le fait que celui-ci représentait une source d'informations utile pour préparer la défense de son client, Milan Simić¹⁹⁶. Or cette explication ne coïncidait nullement avec le portrait que M. Avramović et ses témoins ont tenté de dresser du Témoin Agnes, à savoir celui d'une personne peu fiable et peu honorable, qu'on avait très tôt renoncé à considérer comme témoin potentiel¹⁹⁷. La Chambre de première instance considère qu'il n'est raisonnablement pas possible que cette explication soit véridique.

96. Toutefois, quelle qu'ait été la crédibilité inhérente de ses allégations initiales, le Témoin Agnes l'a lui-même détruite ultérieurement. Les différences mineures dans la version qu'il a livrée dans sa troisième déclaration pouvaient à la rigueur se comprendre. Mais la manière dont il a ensuite brodé sur les faits dans ses quatrième et cinquième déclarations ne pouvait plus être excusée au motif qu'il avait initialement craint que sa famille, lui-même ou

¹⁹⁶ CRA, p. 672, 752.

¹⁹⁷ CRA, p. 677, 751 à 753.

d'autres personnes (qu'il a refusé de nommer) fassent l'objet de représailles. Alors qu'il est certain que des arrangements étaient déjà en cours pour sa réinstallation, il n'existait aucune mesure de protection pour sa famille à l'époque où il a fait les quatrième et cinquième déclarations. Le fait qu'il ait été prêt à amplifier considérablement sa version des faits lorsqu'il a compris qu'on le réinstallerait fait nécessairement naître des doutes sur la véracité des allégations qu'il a formulées au départ.

97. Lors du contre-interrogatoire, peu d'arguments sont venus démentir la version du Témoin Agnes. Beaucoup de temps a été consacré au contenu d'un sac bleu lui ayant appartenu, qu'il avait laissé en Serbie dans sa fuite. Bien que les contradictions entre ses assertions sur le contenu du sac et celles des témoins des Défendeurs ait fait naître des interrogations sur la véracité de ses dires, le contenu présumé du sac, en tant que tel, n'a eu aucune incidence sur les faits de l'espèce, et n'a eu qu'une incidence mineure sur la crédibilité de M. Agnes en tant que témoin. Cependant, son comportement en tant que témoin n'était guère convaincant.

98. L'attitude fondamentale du Témoin Agnes à l'égard de l'instance s'est révélée lors d'un incident particulier survenu dans le cours de sa comparution. Au quatrième jour de son témoignage, le Témoin Agnes a refusé d'entrer dans la salle d'audience pour poursuivre sa déposition tant que certaines mesures de protection n'auraient pas été mises en place pour protéger sa famille qui, selon lui, faisait l'objet de menaces¹⁹⁸. Il n'a repris son témoignage que le lendemain, mais avec réticence¹⁹⁹. Bien que la Chambre de première instance soit sensible à la situation difficile qui, selon les dires du témoin, aurait été la sienne et celle de sa famille, cette tentative d'exercer un chantage sur le Tribunal a nui à son crédit.

99. En définitive, bien que le témoignage non corroboré de M. Agnes ait fait naître de graves soupçons sur la conduite de Branislav Avramović, ce fut là son seul effet. Même le plus grave des soupçons ne constitue pas une preuve au-delà de tout doute raisonnable, et des éléments bien plus solides seraient nécessaires pour établir la culpabilité de M. Avramović. Enfin, étant donné que le Témoin Agnes s'est discrédité lui-même, la thèse avancée contre Milan Simić s'est trouvée dépourvue de tout fondement.

¹⁹⁸ CRA, p. 312 à 329 (audience à huis clos).

¹⁹⁹ CRA, p. 335.

100. Les éléments de preuve présentés n'ont donc pas convaincu la Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable que les allégations d'outrage formulées par le Témoin Agnes à l'encontre des deux Défendeurs étaient véridiques.

V. DISPOSITIF

101. Par ces motifs, la Chambre de première instance **STATUE** à l'unanimité de ses membres :

- 1) que les allégations d'outrage à l'encontre de Branislav Avramović n'ont pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable,
- 2) que les allégations d'outrage à l'encontre de Milan Simić n'ont pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable,

et qu'en conséquence, aucun des Défendeurs n'est coupable d'outrage au Tribunal.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président
de la Chambre de première instance
_____ (signé) _____
Patrick Robinson

Fait le 30 juin 2000
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]